

Précisions aux clauses 26.01 et 27.36 du *Recueil des conditions de travail applicables au personnel d'encadrement administratif et au personnel professionnel de l'UdeM non assujettis au protocole intervenu entre l'ACPUM et l'Université de Montréal*

8 novembre 2019

1. L'Université accorde annuellement les deux jours de congés personnels prévus à la clause 26.01 a) aux employés qui deviennent éligibles en cours d'année et ce, sans appliquer de *pro rata*. Malgré ce qui précède, le 2^e paragraphe de la clause 26.01 a) continue de s'appliquer.
2. La clause 26.01 a) est modifiée par l'insertion de la phrase suivante entre les 2^e et 3^e paragraphes :
« Ces congés peuvent être pris par période d'au moins une demi-journée (1/2) et d'au plus deux (2) journées à la fois. »
3. De plus, l'Université accorde exceptionnellement une (1) journée de congé personnel supplémentaire aux employés en fonction à la date de signature des présentes et qui répondent aux critères prévus à la clause 26.01 a) à cette même date. Cette journée supplémentaire devra être prise au plus tard le 30 avril 2020.

4. La clause 27.36 du Recueil est modifiée comme suit :

« L'employé peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent au sens de l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail* ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.

Les journées ainsi utilisées sont déduites du crédit de vacances, de la banque de temps supplémentaire accumulé (dans le cas des professionnels), des congés personnels ou prises sans traitement, au choix de l'employé.

Les journées peuvent également être fractionnées en heures et celles-ci sont prises sans traitement. Malgré ce qui précède, l'employé peut convenir des modalités de récupération avec son supérieur.

L'employé doit prévenir son supérieur dans le plus bref délai et produire sur demande une preuve justifiant son absence.

De plus, l'employé doit prendre les moyens raisonnables pour limiter la prise et la durée du congé ».